



COMMUNE DE DONNELOYE

Projet de règlement concernant les émoluments
administratifs en matière de constructions

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions en matière de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Art. 2 – Assujettissement

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3.

I. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 - Prestations soumises à émoluments

Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4 - Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. Elle se monte à CHF 120.00.

La taxe proportionnelle comprend les éléments suivants:

- Le temps consacré à l'étude du dossier calculé sur la base d'un tarif horaire de CHF 100.00
- Les coûts effectifs facturés par le Réseau Intercommunal des Bureaux Techniques (RIBT).

Art. 5 - Montant maximal

L'émolument ne peut pas dépasser le montant de CHF 10'000.00

Art. 6 – Dispense d’enquête publique

L’émolument pour une autorisation délivrée suite à une dispense d’enquête publique est :

- pour une autorisation communale simple: CHF150.00
- pour une autorisation nécessitant le recours à des services cantonaux ou à la CAMAC: Frais effectifs calculés sur la base d’un tarif horaire de CHF 100.00 mais au minimum CHF 150.00

Cette taxe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier ainsi que la délivrance du permis d’habiter ou d’utiliser.

II. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

Art. 7 - Frais de mandataires et frais annexes

Si la complexité du dossier nécessite le concours d’un spécialiste, tel qu’ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l’auteur de la demande.

Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d’insertion et de publication d’avis d’enquête, sont facturés au prix coûtant.

Article 8 – Permis d’habiter ou d’utiliser

L’émolument pour la délivrance d’un permis d’habiter ou d’utiliser sont :

- suite à une procédure avec enquête publique CHF 200.00
- suite à une autorisation communale avec dispense d’enquête CHF 0 (cf. article 6 du présent règlement).

Si les travaux ne sont pas conformes à l’autorisation délivrée, les démarches en résultant ainsi que les visites supplémentaires seront facturées sur la base d’un tarif horaire de CHF 100.00.

Si la délivrance du permis d’utiliser ou d’habiter implique l’intervention d’un représentant du RIBT les coûts effectifs de cette intervention seront facturés.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9 - Contribution de remplacement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l’obligation d’aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d’affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Article 10 - Mode de calcul et montant

La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 10'000.00

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 – Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire applicable aux impôts directs cantonaux.

Art. 12 - Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Art. 13 - Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions du 24 avril 2013.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mai 2021

La Syndique
L. Courvoisier

La Secrétaire municipale
F. Billaud

Adopté par la Conseil général dans sa séance du 29 juin 2021

Le Président
G. Gavillet

La Secrétaire
M. Jaquier

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du